



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté mettant en demeure : Monsieur REDOT Pascal
de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la mise en demeure en date du 6 décembre 2016 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (distribué le 10 décembre 2016) à M. REDOT établie par le Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire SEAGIEL dans le port de Saint-Brieuc-Le Légué ;

Vu le courrier du 3 mai 2017 (transmis par courriel le même jour) du Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué informant le propriétaire que, sans action de sa part, il serait procédé dans les plus brefs délais à la mise au sec d'office du navire afin de garantir la sécurité des passants et des infrastructures portuaires (navire sorti de l'eau le 25 juillet 2017) ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2017 pour le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et par délégation de l'Adjoint au Directeur des Infrastructures de procéder à la déchéance de propriété du navire conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre sur le navire SEAGIEL depuis janvier 2016 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Préfet des Côtes d'Armor **met en demeure** :

Monsieur REDOT Pascal
10, rue Alfred de Vigny
22000 SAINT-BRIEUC

dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : SEAGIEL
Immatriculation : inconnu
Type : catamaran
Motorisation : 1 moteur
Longueur : 9,45 m
Couleur : blanche et bleue

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de **1 mois** à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Côtes d'Armor enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports.

Article 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, au Service Gestion des Ports et des Barrages du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Article 4 :


Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. REDOT.

Fait à Saint-Brieuc, le 05 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor (SGPB)



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté modificatif de l'arrêté mettant en demeure : Monsieur REDOT Pascal de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la mise en demeure en date du 6 décembre 2016 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (distribué le 10 décembre 2016) à M. REDOT établie par le Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire SEAGIEL dans le port de Saint-Brieuc-Le Légué ;

Vu le courrier du 3 mai 2017 (transmis par courriel le même jour) du Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué informant le propriétaire que, sans action de sa part, il serait procédé dans les plus brefs délais à la mise au sec d'office du navire afin de garantir la sécurité des passants et des infrastructures portuaires (navire sorti de l'eau le 25 juillet 2017) ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2017 pour le Président du Syndicat mixte du Grand Légué et par délégation de l'Adjoint au Directeur des Infrastructures de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 mettant en demeure Monsieur REDOT Pascal de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015, à compter du 1^{er} février 2015, le Syndicat mixte du Grand Légué était l'autorité portuaire sur le port de plaisance du Légué, par transfert de compétence du Département des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017, le Syndicat mixte du Grand Légué est l'autorité portuaire sur le port de plaisance du Légué et sur la réparation navale, par transfert de compétence du Conseil Régional (dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République -NOTRe- et notamment son article 22) ;

Considérant que la modification apportée sur l'autorité portuaire par le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté du 5 juin 2018 ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre sur le navire SEAGIEL depuis janvier 2016 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété formulée par le Président du Syndicat mixte du Grand Légué ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Préfet des Côtes d'Armor **met en demeure** :

Monsieur REDOT Pascal
10, rue Alfred de Vigny
22000 SAINT-BRIEUC

dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : SEAGIEL
Immatriculation : inconnu
Type : catamaran
Motorisation : 1 moteur
Longueur : 9,45 m
Couleur : blanche et bleue

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de **1 mois** à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Côtes d'Armor enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports.

Article 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, au Syndicat mixte du Grand Légué.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Grand Légué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. REDOT.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Syndicat mixte du Grand Légué